

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 336

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant :

I. – Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, peuvent être remboursées sur demande, en 2009, les créances non utilisées autres que celles cédées dans les conditions prévues par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier, nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009.

II. – Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises qui estiment pouvoir bénéficier de ces dispositions au titre d'un exercice clos pour lequel la liquidation de l'impôt n'est pas intervenue peuvent, dès le lendemain de la clôture, exercer l'option visée au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies* du code général des impôts. Toutefois, lorsque le montant de la créance remboursée résultant de cette option excède de plus de 20 % le montant de la créance déterminée à partir de la déclaration de résultats déposée au titre de cet exercice, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts et la majoration prévue à l'article 1731 du même code sont appliqués à l'excédent indûment remboursé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente mesure contribue à la mise en œuvre du plan de relance de l'économie annoncé par le Président de la République.

Afin d'améliorer les fonds propres des entreprises, il est proposé d'autoriser les entreprises à demander au cours de l'année 2009 le remboursement immédiat de leur stock de créances liées au report en arrière de leurs déficits d'impôt sur les sociétés.